



28/2025/VM

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE
Sur la commune de MAURECOURT**

Le Maire de Maurecourt,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code pénal de la consommation et notamment les articles L 121-21 à 33, L 122-8 à 10 et L 122-11 à 15 ;

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarche à domicile vienne s'identifier auprès de la mairie ou de la Police Municipale avant de commencer sa prospection.

Elle devra fournir : un extrait K-BIS (avec le n°SIREM ou SIRET), le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle, numéro de téléphone et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune. Elle précisera l'objet et la période de démarchage.

A cette occasion, il sera tenu un registre, comprenant toutes ces informations, à la disposition des administrés qui en feront la demande.

a) **Limitations des horaires :** le démarchage à domicile sur la commune de Maurecourt **est interdit** :

Du lundi au vendredi avant 9h, puis de 12h à 14h et à compter de 19h.

Les samedis, dimanches et jours fériés : toute la journée.

ARTICLE 2 : Tout démarchage non déclaré en mairie ou auprès de la Police Municipale fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 3 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Brigadière-Cheffe Principale de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de CONFLANS SAINTE HONORINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à Maurecourt, le 11 février 2025

Le Maire,

Didier GUERREY

Département de l'Aisne

Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye - Canton de Conflans Sainte Honorine